



**ARRETÉ MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE  
LA BAIGNADE AMÉNAGÉE  
« LA PLAGE DU BANC DE SABLE » À JOINVILLE-LE-PONT  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE AU 28 SEPTEMBRE 2025**

DAJ/ POLICE MUNICIPALE  
ARRETE N°152-2025

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-23 et L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-14 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment l'article R.4241-26 ;

Vu le Code du sport et notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté de préfet de police de Paris n°2025-00643 du 22 mai 2025 portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-02191 du 18 juin 2025 réglementant la baignade dans la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°DC2024-100 du 8 juillet 2024 relative à la définition de l'intérêt territorial de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs » : Nouveaux transferts ;

Vu la décision du Président de Paris Est Marne & Bois n°D2025-127 du 24 juin 2025 portant adoption du règlement intérieur des sites de baignade de Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort, modifié ;

Vu la décision du Président de Paris Est Marne & Bois n°D2025-132 du 24 juin 2025 portant adoption du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la Plage du Banc de sable à Joinville-le-Pont ;

Vu l'arrêté municipal n°125-2025 du 24 juin 2025 portant délégation de signature temporaire du 2 juillet au 31 août 2025 inclus ;

Vu l'arrêté municipal n°123-2025 du 26 juin 2025 portant modification de l'autorisation d'ouverture au public de la baignade aménagée « La Plage du banc de sable » à Joinville-le-Pont pour la période du 28 juin au 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°128-2025 du 8 juillet 2025 portant modification de l'autorisation d'ouverture au public de la baignade aménagée « La Plage du banc de sable » à Joinville-le-Pont pour la période du 28 juin au 31 août 2025 ;

Vu la déclaration d'ouverture du site de « La Plage du banc de sable » effectuée le 28 janvier 2025 ;

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police en matière de baignade et d'activités nautiques, il revient à Monsieur le Maire d'autoriser, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'ouverture au public du site de baignade susmentionné, dans le respect du Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), ainsi que du règlement intérieur du site susvisés ;

Considérant que l'autorisation estivale pour 2025, dont l'échéance avait été fixée au 31 août 2025, arrive à son terme, et que, afin de répondre à la demande des usagers, l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois (PEMB) a sollicité la prolongation de l'ouverture du site de baignade jusqu'au 28 septembre 2025 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'approuver par arrêté l'ouverture de l'aire de baignade « La Plage du Banc de sable » à Joinville-le-Pont du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 28 septembre 2025 inclus ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Paris Est Marne & Bois (PEMB) est autorisée à organiser une baignade publique estivale aménagée sur la Marne, du 1<sup>er</sup> septembre au 28 septembre 2025 inclus, dans une plage horaire comprise entre 10h00 et 20h00, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du site de la Plage du Banc de sable.

Cette baignade est positionnée Quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont (94340). Elle est constituée de deux bassins de profondeurs différentes, de pontons fixes et de pontons flottants.

### **ARTICLE 2 :**

En dehors de la zone de baignade aménagée et en dehors des créneaux horaires d'ouverture au public, toute baignade reste interdite.

### **ARTICLE 3 :**

La baignade est implantée à une distance de plus de 5 mètres de la limite du chenal de navigation. Le balisage est assuré par des bouées cardinales des voies navigables de France (VNF).

## **ARTICLE 4 :**

Afin d'assurer la sécurité des baigneurs et le bon déroulement des activités sur le site, PEMB est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention et de protection nécessaires, et notamment :

- Prendre toutes dispositions utiles pour prévenir les chutes accidentelles dans la Marne ;
- Mettre en place les moyens de prévention et d'intervention appropriés afin de lutter contre tout risque de noyade ;
- Veiller à ce que l'activité de la baignade ne porte pas atteinte à l'ordre public ni à la tranquillité des riverains, et qu'aucun débordement ne soit constaté en dehors du périmètre strictement délimité du site.

À ce titre, la sécurité du site devra être quotidiennement assurée par :

- Quatre agents de sécurité ;
- Un minimum de deux agents d'accueil présents chaque jour, effectif pouvant être porté à trois les week-ends en fonction de l'affluence ;
- Quatre surveillants-sauveteurs mobilisés en continu pendant les horaires d'ouverture au public, ainsi qu'en amont et en aval de ces plages horaires, pour assurer une surveillance renforcée.

Un responsable ou chef de poste sera désigné chaque jour. Il sera chargé de l'organisation de la surveillance et des secours, de la coordination des interventions, ainsi que du respect et de la bonne application du POSS sur l'ensemble du site de baignade.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) du site est fixée à 200 personnes. La fréquentation maximale journalière (FMJ) ne devra pas excéder 800 personnes.

## **ARTICLE 5 :**

Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de respecter le règlement intérieur du site, et de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

## **ARTICLE 6 :**

PEMB est tenu de se conformer strictement à l'ensemble des dispositions sanitaires et de sécurité applicables aux activités de baignade. À ce titre, il lui incombe d'établir, de réviser et de mettre à jour le profil de l'eau de baignade, comportant notamment l'identification et l'évaluation des sources potentielles de pollution susceptibles de porter atteinte à la santé des usagers.

Un contrôle sanitaire sera réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article L.1321-5 du Code de la santé publique susvisé. Des prélèvements d'eau seront effectués à intervalles réguliers et analysés en laboratoire. Les résultats, disponibles sous 48 heures, devront être affichés sur le site de baignade.

## **ARTICLE 7 :**

L'activité de la baignade ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants, conformément à l'article L.331-2 du Code du sport susvisé.

## **ARTICLE 8 :**

En tant qu'établissement recevant du public (ERP), le site de baignade doit respecter les obligations réglementaires d'affichage. Cela comprend notamment les consignes de sécurité, les plans de secours et les qualifications du personnel encadrant. Ces affichages, encadrés par le Code du sport et le Code de la santé publique, doivent être visibles et accessibles aux usagers sur le site.

## **ARTICLE 9 :**

Le règlement interieur de la Plage du Banc de sable, ci-annexé, sera affiché au siège de la mairie de Joinville-le-Pont et sur le site de la baignade durant toute la durée de l'autorisation d'ouverture au public.

## **ARTICLE 10 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au tribunal de Police compétent.

Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié. Il sera également affiché en Mairie pour information.

Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de Paris Est Marne & Bois ainsi qu'à la police nationale.

## **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 26 août 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
Le 1er Adjoint au Maire**



**Monsieur Francis SELLAM**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le :

**27 AOUT 2025**

Publié sous format électronique le :

**27 AOUT 2025**

Fait à Joinville-le-Pont, le

# Règlement intérieur

## SITES DE BAIGNADE DE JOINVILLE-LE-PONT ET MAISONS-ALFORT

Le respect de ce règlement intérieur est obligatoire et applicable à toute personne accédant à ces espaces :  
**SITES DE BAIGNADE DE JOINVILLE-LE-PONT ET MAISONS-ALFORT.**

Votre sécurité et votre bien-être sont notre priorité absolue ! Afin de vous garantir de passer un moment agréable et pour le bien de tous, merci de respecter le règlement qui suit.

**TOUS RESPONSABLE** : toute situation anormale ou dangereuse pour vous-même ou pour les autres doit être signalée le plus rapidement possible à un membre de l'équipe.

## DISPOSITION GÉNÉRALE

Les sites de baignade de JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT représentent l'ensemble des espaces : Accueil, cabines, douches, plages, pontons, bassins, etc. L'accès aux sites de baignade de JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT constitue une acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que de tous les autres règlements comme le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) permettant de maintenir l'ordre, l'hygiène et la sécurité.

Son inobservation peut entraîner l'expulsion temporaire ou définitive du contrevenant, sans qu'il puisse prétendre au remboursement de son droit d'entrée. En cas de non-respect, l'usager peut voir sa responsabilité engagée. Ce présent règlement est porté à la connaissance des usagers par affichage sur site et sur internet.

## OUVERTURE

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires mis en avant par voie d'affichage à la connaissance du public. L'organisation de la baignade est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

Pour les sites de JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT, la baignade sera accessible par créneau de deux heures :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi : 10h00 à 12h00, 12h00 à 14h00, 14h00 à 16h00 et 16h00 à 18h00;
- les mercredis de 10h00 à 12h00, 12h00 à 14h00, 14h00 à 16h00 et 16h00 à 18h00 , et de 18h00 à 20h00;
- les samedis et dimanches : 10h00 à 12h00, 12h00 à 14h00, 14h00 à 16h00 et 16h00 à 19h00.

À la fin de chacun de ces créneaux, l'évacuation totale du site aura lieu 15 minutes avant la fin du créneau afin de laisser place au créneau suivant. À 18h00, les sites de baignade seront définitivement fermés.

Nous demandons à notre clientèle de bien vouloir quitter l'ensemble des zones publiques à la demande du personnel. D'autre part, pour des raisons de sécurité et/ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement, pourra être ordonnée par le Responsable d'Etablissement, par son représentant désigné ou par les Surveillants / Sauveteurs sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

L'intercommunalité de Paris Est Marne & Bois se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires en cas de besoin.

La capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisées sont soumises aux réglementations des Etablissements Recevant du Public (ERP) et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. La FMI sites de baignade de JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT est de 200 personnes chacun. En cas d'atteinte de la FMI, la vente d'accès aux sites de baignade de JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT sera stoppée et il ne sera plus possible d'accéder à la baignade.

Pendant les heures d'ouverture, l'établissement est surveillé de façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme défini par voie réglementaire.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.





## BIEN-AISANCE

Les clients doivent renoncer à tout ce qui est contraire aux bonnes mœurs et contribuer au maintien de la sécurité, du calme et de l'ordre. Il est demandé à la clientèle des sites de baignade de JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT d'utiliser les cabines de façon individuelle (cabines non mixtes). Les clients doivent obligatoirement les utiliser pour se déshabiller ou se rhabiller.

L'usage du téléphone portable, smartphones, tablettes et appareils photos est autorisé dans la limite du strict respect de la tranquillité et de la garantie du droit à l'image des autres usagers du site de baignade. Ainsi, les visiteurs sont autorisés à photographier ou filmer leur expérience personnelle sous réserve de ne pas faire apparaître les autres usagers d'une façon qui permettrait leur identification ultérieure.

Les équipements des sites doivent être utilisés avec tout le soin requis.

## CONDITIONS D'ACCÈS

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée contre remise d'un bracelet et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Les bracelets sont individuels. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Toute personne ou groupe entrant dans l'enceinte des sites de baignade de JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'établissement. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel. Toute sortie de l'établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'établissement devront s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

La profondeur des bassins varie entre 0,40m et 2,50m en fonction des installations et du niveau de l'eau de la Marne. Les baigneurs non-nageurs et débutants doivent être accompagnés pour évoluer dans les parties profondes des bassins. Ils devront par ailleurs porter un gilet de flottaison.

Les effets personnels et vestimentaires seront sous la responsabilité et la surveillance des usagers. L'intercommunalité de Paris Est Marne & Bois décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation, etc. L'établissement n'est pas assuré contre la perte ou le vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces, de téléphones portables, etc. Le personnel a interdiction de garder ce type de bien. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité. En cas de perte du bracelet permettant l'accès au site de baignade, l'usager avertit un des agents de l'établissement et devra s'acquitter d'un nouveau droit d'accès. Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'établissement.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnés dans l'établissement et ses abords. Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

Après le passage par les toilettes vivement recommandé, tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire, avec savon et shampoing, pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds est également obligatoire. Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Le port de couches aquatiques pour les bébés est obligatoire.

Il est strictement interdit de se baigner dans la baignade naturelle en dehors des jours et horaires autorisés et surveillés.

Le site de baignade peut être fermé exceptionnellement sur décision des Surveillants / Sauveteurs (en cas d'orage soudain ou en cas d'évacuation totale du site de baignade par exemple), selon la qualité de l'eau annoncée par un dispositif spécifique ou pour un événement spécifique.





L'âge minimum d'un enfant non accompagné d'un adulte responsable est fixé à 16 ans pour entrer dans le site seul.

L'utilisation d'objets gonflables n'est pas autorisée à l'exception des brassards et bouées d'apprentissage de la baignade ; l'utilisation de toute embarcation, planche de surf, bouée d'amusement, ou engin flottant est interdite sur l'ensemble de la baignade.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de la baignade, à l'exception des chiens guides. Cependant, ceux-ci n'auront pas la possibilité de se baigner.

Il est interdit d'entrer avec de la nourriture ou de l'alcool sur le site de baignade.

Les parasols personnels sont interdits ainsi que les systèmes d'ombrage de style « tente » pour les enfants en bas âge. Des zones d'ombre naturelle sont prévus sur les sites de baignade.

Pour rappel, il est interdit de se baigner en dehors du site de baignade et de pêcher à proximité du site de baignade ou dans le site.

## SÉCURITÉ

La baignade est sous la surveillance constante de Surveillants / Sauveteurs habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité. Lorsqu'un ou plusieurs Surveillants / Sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance de la baignade, l'équipe de Surveillants / Sauveteurs et/ou le Représentant de l'établissement se réserve le droit d'évacuer et de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée, sans contrepartie tarifaire ou compensation quelconque.

En cas d'orage, de mauvaises conditions de visibilités, de problèmes liés à l'hygiène ou la sécurité, l'accès à la baignade peut être fermé pour une durée parfois indéterminée. Les Surveillants / Sauveteurs ont la charge d'assurer la sécurité des baigneurs et les en informeront le cas échéant.

La pratique de l'apnée statique ou dynamique et la plongée sont interdites.

Les mineurs de moins de 16 ans sont sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte responsable. Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse se retrouver en danger du fait de sa négligence personnelle et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance de la baignade.

Dans tous les cas, les baigneurs devront se conformer aux consignes des Surveillants / Sauveteurs et en cas de problèmes les appeler immédiatement.

Les sites de baignade de JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Il pourra leur être mis à disposition un système permettant la mise à l'eau sous réserve d'être accompagné afin d'effectuer la mise à l'eau et la sortie de l'eau en toute sécurité et en autonomie.

Tenues autorisées (seules tenues autorisées dans l'espace bains et douches) : slip ou boxer de bain, maillot 1 ou 2 pièces. Les combinaisons de nage, top UV et lycras près du corps sont tolérés ainsi que les shorts de bains. Tout autre vêtement est interdit. Le port de vêtement amples et/ou recouvrant la tête, les avant-bras ou les jambes sont interdits dans les zones aquatiques pour des raisons de sécurité.

Afin d'informer les clients sur les conditions d'accueil et de sécurité des lieux de baignade, des flammes (drapeaux) seront hissées sur un mât : Vert : Baignade surveillée sans danger apparent ; Jaune : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué (informations auprès du poste de secours) ; Rouge : Baignade Interdite.

Toute personne ne sachant pas nager devra obligatoirement porter un gilet de flottaison adapté à sa taille avec les sangles ajustées et fermées.

Le paiement du droit d'entrée atteste de votre parfaite santé et vous attestez n'avoir aucun problème physique gênant pour la pratique de la baignade en milieu naturel.



## HYGIÈNE

Avant d'accéder aux bains, il est obligatoire de :

- Prendre une douche complète savonnée.
- D'emprunter les pédiluves/lave-pieds (il est interdit d'utiliser les pédiluves à un autre effet). L'utilisation de savon, huile et autres produits de soin pour le corps n'est pas autorisée hors des douches.
- Les personnes ayant les cheveux longs doivent les attacher avant de se présenter à l'espace aquatique.
- Le port du bonnet est conseillé et le port de claquettes ou chaussettes antidérapantes est vivement recommandé car il prévient le risque de chute. Les tenues de bain et claquettes de piscine / chaussettes antidérapantes doivent être propres (non utilisées avant l'accès au site de baignade).
- Le port de vêtements non destinés à la baignade est interdit. Les sous-vêtements sont interdits sous les tenues de bains.
- Tenues autorisées (seules tenues autorisées dans l'espace bains et douches) : slip ou boxer de bain, maillot 1 ou 2 pièces. Les combinaisons de nage, top UV et lycras près du corps sont tolérés ainsi que les shorts de bains. Tout autre vêtement est interdit. Le port de vêtement amples et/ou recouvrant la tête, les avant-bras ou les jambes sont interdits dans les zones aquatiques pour des raisons de sécurité.
- Il est obligatoire de conserver les lieux propres au moment de votre départ, des poubelles sont mises à votre disposition. Il est interdit de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre sur le site.
- Il est interdit d'uriner dans le site de baignade, des toilettes sont disponibles sur site.
- Il est interdit de manger à proximité immédiate du bassin.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MINEURS ET AUX ENFANTS

L'âge minimum d'un enfant non accompagné d'un adulte responsable est fixé à 16 ans pour entrer seul dans les sites de baignade de JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT.

Une pièce d'identité justifiant l'âge pourra être demandée. Sans ce justificatif, le personnel se réserve le droit, par sécurité, de leur interdire l'accès.

Les enfants de moins de 16 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte responsable. Ils sont placés sous la responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent, dans la limite de 2 enfants par adulte. Ils doivent rester en permanence à proximité de ces derniers qui ont une obligation de surveillance constante aussi bien sur les plages que dans les différents bassins, les cabines, douches, toilettes, etc.  
Les Surveillants / Sauveteurs n'ont, de ce fait, pas une mission de garde d'enfants.

Il est strictement interdit de laisser sans surveillance les enfants ou toute personne placée sous votre responsabilité, ainsi que de se livrer à toute autre activité susceptible de compromettre leur sécurité.

## INFORMATION DES USAGERS

- Il est nécessaire de préserver la tranquillité des lieux ; aussi, les activités qui dérangent la tranquillité de la baignade ne sont pas autorisées.
- Il est interdit d'utiliser des appareils diffuseur de sons.
- Un comportement convenable est obligatoire, il est interdit de cracher, courir, crier, de se montrer agressif, tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et le bon fonctionnement du site... Toute personne en état d'ébriété se verra interdire l'accès au site.
- La tenue imposée pour se baigner est le maillot de bain. Il est strictement interdit de se baigner habillé (paréo, tee-shirt, robe de bain, etc.) ou dénudé pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Le port de vêtement amples et/ou recouvrant la tête, les avant-bras ou les jambes sont interdits dans les zones aquatiques pour des raisons de sécurité.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte y compris la cigarette électronique.



- Sur les transats, il est obligatoire de s'asseoir ou de s'allonger sur une serviette/drap de bain.
- Les us et coutumes portant atteinte à la laïcité ne sont pas autorisés.
- Il est interdit d'uriner dans les bassins ou cabines.
- Si une détérioration du matériel est constatée, l'intercommunalité de Paris Est Marne & Bois fera régler au client le montant des réparations et lui interdira tout futur accès.
- Il est interdit de mâcher du chewing-gum, de fumer, de consommer des boissons (hormis l'eau de nos fontaines) et des aliments dans l'espace bains.
- Il est interdit de pratiquer l'apnée dynamique ainsi que l'apnée statique ou la plongée.
- Il est interdit d'apporter des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verres, miroirs, objets tranchants, contenants en verre...).
- Il est interdit de pratiquer le naturisme ou toute forme d'atteinte à la pudeur (y compris topless, string, etc.)
- L'utilisation de radeaux flottants, jouets, palmes, masques, tubas, frites, objets gonflables, bouées et tous autres appareils (à l'exception des brassards, ceintures et bouées pour les enfants) est interdite.
- Toute sortie est considérée comme définitive.
- IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE CONSOMMER DE L'ALCOOL, DES SUBSTANCES ILLICITES (DROGUES, CHICHA ET DERIVES) Y COMPRIS AVANT L'ACCÈS À LA BAIGNADE. L'accès sous leur emprise est également prohibé.
- Il est interdit de quitter l'établissement en maillot de bain, serviette, torse nu, pieds nus. Le client doit obligatoirement sortir habillé.
- Les animaux sont interdits dans l'établissement à l'exception des chiens guide.
- Il est formellement interdit de courir sur les plages, de se pousser, de sauter et/ou de plonger dans les bassins, de crier ou lancer de l'eau.
- Il est interdit de solliciter un accès en ayant des lésions cutanées aggravées (verrues, mycoses...), des atteintes d'infections rhinopharyngées (angines, otites...) ou des signes caractéristiques de maladies contagieuses sans certificat de non-contagion.
- Il est interdit de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.
- Il est interdit d'amener des pique-niques, boissons ou toute forme de nourriture.
- Il est interdit de se déshabiller hors des cabines ou des vestiaires.
- Il est interdit d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.
- Il est interdit d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.
- Il est interdit de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages.
- Il est interdit de simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif.
- Il est interdit d'utiliser un ballon.
- Il est interdit de polluer l'eau des bassins.
- Il est interdit d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- Il est interdit d'utiliser tout matériel flottant (matelas, objets divers).
- Il est interdit d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à leur collecte.
- Il est interdit de se baigner le corps enduit d'huile solaire sauf pour les enfants.
- Il est interdit d'escalader les haies, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.

L'accès aux sites de baignade de JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT constitue une acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que de tous les autres règlements comme par exemple le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) permettant de maintenir l'ordre, l'hygiène et la sécurité.

